

◎食糧援助に関する日本国政府とモーリタニア・イスラム共和国政府との間の交換公文

(略称) モーリタニアとの食糧援助取極

平成	二年	八月	十日	東京で
平成	二年	八月	十日	効力発生
平成	二年	十一月	四日	告示

(外務省告示第五一二号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 千九百八十六年の食糧援助規約に関連して行われる米及びその輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 一億五千万円
- 3 贈与の使用期限 平成三年三月三十一日まで
- 4 署名者
日 本 側 外務大臣に代わる木幡昭七経済協力局長
モーリタニア側 モハメッド・サレム・ウルドウ・レカル在京モーリタニア大使

(Note japonaise)

Tokyo, le 10 août 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée à propos de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cent cinquante millions de Yens (¥150.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie correctement et uniquement pour l'achat du blé et des services, qui sont mentionnés ci-après:

(a) du blé des Etats-Unis d'Amerique ne dépassant pas quatre-vingt-neuf millions de Yens (¥89.000.000) F.O.B.; et

(b) des services ne dépassant pas soixante et un millions de Yens (¥61.000.000)

nécessaires pour le transport du blé mentionné à (a), des ports des Etats-Unis d'Amerique jusqu'aux ports de la République Islamique de Mauritanie.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient pertinent, une partie du montant mentionné à (b) dudit alinéa pourrait être utilisée pour l'achat supplémentaire du blé et des services nécessaires pour son transport.

4. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat du blé et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie prendra les mesures nécessaires pour :

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Islamique de Mauritanie et le transport intérieur sans délai du blé acheté par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, à l'égard de la fourniture du blé et des services, effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) assurer que le blé acheté par le Don contribuera effectivement à la stabilisation et au développement de l'économie mauritanienne; et

(d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don y compris le transport du blé mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3 à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Le blé acheté par le Don ne sera pas réexporté de la République Islamique de Mauritanie.

7. (1) Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie déposera en monnaie mauritanienne un montant au moins équivalent à deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat du blé mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3, à un compte ouvert à son propre nom au Trésor de la République Islamique de Mauritanie. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social y compris la production alimentaire en République Islamique de Mauritanie.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront

déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères

(Signé) Shoshichi Kowata
Directeur général de
la Coopération économique
Ministère des Affaires étrangères
du Japon

Son Excellence
Monsieur Mohamed Salem Ould Lekhal
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire de la République
Islamique de Mauritanie au Japon

(Note mauritanienne)

Tokyo, le 10 août 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mohamed Salem Ould Lekhal
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République Islamique
de Mauritanie au Japon

Son Excellence
Monsieur Taro Nakayama
Ministre des Affaires étrangères
du Japon